

Protection de l'Environnement
245 rue Garibaldi
69003 Lyon
ddpp@rhone.gouv.fr

Lyon, le 2 avril 2026

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DISPRODAL
135 RUE DE LA CHAMPAGNE
69730 Genay

Références : 2026-RAP-RA-04
Code AIOT : 0003205044

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/03/2026 dans l'établissement DISPRODAL implanté 135 RUE DE LA CHAMPAGNE ZONE INDUSTRIELLE LYON NORD 69730 Genay.

Cette visite a été réalisée dans le cadre d'une action régionale relative à la gestion des gaz à effet de serre fluorés.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DISPRODAL
- 135 RUE DE LA CHAMPAGNE ZONE INDUSTRIELLE LYON NORD 69730 Genay
- Code AIOT : 0003205044 Installation : Avec Titre ☒ Sans Titre ☐
- Régime : NEANT
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

La société DISPRODAL est une société de commerce de gros pour les métiers de bouche et emploie 80 personnes. Le site de Genay ne réalise pas de préparation mais uniquement du stockage et de la préparation de commande. Elle a déclaré son activité ICPE en juillet 2021.

Thèmes de l'inspection : AR - 1 | Fluides frigo/SAO/GESF

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
----	-------------------	-------------------------	--	-----------------------

1	Identification et connaissance des équipements	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.512-47	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant	6 Mois
2	Contrôle périodique de l'installation	Code de l'environnement du 08/07/2024, article R.512-56	Demande d'action corrective	6 Mois
3	Confinement – Carnet d'entretien des équipements	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-82	Demande d'action corrective	2 Mois
4	Confinement des fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article 4.3 et 4.5	Demande d'action corrective	2 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Détection de fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article 6	
6	Contrôle périodique des équipements	Règlement européen du 07/02/2024, article 5	
7	Marque de contrôle	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	
8	Attestations des opérateurs	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-78	
9	Restrictions d'utilisation de fluides frigorigènes	Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort de l'inspection que l'exploitant doit régulariser sa situation administrative par rapport à la rubrique ICPE relative aux gaz à effet de serre fluorés (1185.2a).

Il devra également veiller à la rigueur des éléments devant figurer dans les registres de suivi des équipements, en particulier sur le traitement des fuites et leur réparation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Identification et connaissance des équipements

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.512-47
Thème(s) : Situation administrative - Déclaration conforme
Prescription contrôlée : I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. II. - Les informations à fournir par le déclarant sont : 1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant ; 2° L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ; 3° La nature et le volume des activités que le déclarant se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée ; [...]
Constats : Selon les documents présentés par l'exploitant, la quantité de gaz à effet de serre fluorés susceptible de relever d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) est de 558 kg. L'installation relève donc de la rubrique 1185.2a (emploi de plus de 300kg de gaz à effet de serre fluorés dans des équipements frigorifiques ou climatiques) et du régime de la déclaration avec contrôle périodique. L'exploitant a déclaré son activité ICPE en juillet 2021, sans procéder explicitement à la déclaration de cette installation au préfet. Le rapport de l'inspection des installations classées du 27/02/2026, faisant suite à la visite du 19/12/2025, demandait à l'exploitant de produire sous 6 mois un dossier justifiant de sa situation administrative. La déclaration et le recollement à l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 4 août 2014, devront être inclus dans ce dossier.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande 1 : L'exploitant doit inclure le classement des installations frigorifiques, relevant de la rubrique 1185.2a de la nomenclature des ICPE, dans le dossier demandé par le rapport d'inspection du 27/02/2026. Il doit : - procéder conjointement à la déclaration correspondante, au titre du R512-47 du code de l'environnement ; - réaliser le recollement à l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 4 août 2014 ; - présenter le cas échéant un plan d'action, et les échéances associées, de remise en conformité des écarts à l'arrêté éventuellement détectées.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 Mois

N° 2 : Contrôle périodique de l'installation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/07/2024, article R.512-56
Thème(s) : Situation administrative - Réalisation du contrôle périodique
Prescription contrôlée : Le contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration, prévu à l'article L. 512-11, est effectué à la demande écrite de l'exploitant de l'installation classée par un organisme agréé dans les conditions fixées par les articles R. 512-61 à R. 512-66. La demande précise la ou les rubriques de la nomenclature dont relèvent les installations à contrôler ainsi que la date de mise en service de chacune d'elles. [...] La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC).
Constats : L'exploitant a indiqué ne pas avoir procédé au contrôle périodique de l'installation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande 2 : l'exploitant doit procéder au contrôle périodique, par un organisme agréé, de ses installations relevant de la rubriques 1185.2a de la nomenclature ICPE. Ce contrôle devra être renouvelé tous les 5 ans.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 Mois

N° 3 : Confinement – Carnet d’entretien des équipements

Référence réglementaire : Code de l’environnement du 28/12/2015, article R. 543-82
Thème(s) : Produits chimiques - Prévention des fuites
Prescription contrôlée : L’opérateur établit une fiche d’intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement. Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l’opérateur et par le détenteur de l’équipement qui conserve l’original. L’opérateur et le détenteur de l’équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l’équipement et de l’administration. [...]
Constats : Plusieurs équipements utilisant des gaz à effet de serre fluorés sont présents sur site. Ils contiennent : - du R134A (un HFC) pour 4 équipements ayant des charges de gaz de 1,2kg à 230kg ; - du R410A (un HFC) pour 4 équipements ayant des charges allant de 1,5kg à 92kg. D’autres groupes frigorifiques fonctionnent avec des gaz non fluorés : du R290 (propane) et du R744 (dioxyde de carbone). L’exploitant a établi un contrat de contrôle et de maintenance avec un sous-traitant frigoriste depuis la mise en service de l’installation. Le frigoriste dispose depuis 2024 d’un outil de suivi, dénommé FI360, dans lequel sont tracées ses différentes interventions. L’inspectrice a consulté par sondage les fiches d’intervention (FI) des 4 équipements dont la charge est supérieure à 5 t.eq.CO2 et a relevé que certaines FI : - ne permettent pas, lorsque des fuites sont détectées, d’en connaître précisément la localisation (par exemple, « soupapes » alors qu’il y en a plusieurs), ni si celles-ci ont été isolées (voir point suivant); - mentionnent une périodicité de contrôle erronée (12 mois au lieu de 6) ; - ne précisent pas la quantité de fluide frigorigène manipulée (il y a lieu de renseigner 0kg en l’absence de manipulation, en particulier pour les FI où des fuites sont signalées) ; - ne sont pas systématiquement signée conjointement par l’exploitant. Enfin, l’exploitant n’a pas été en mesure de présenter les FI des seconds contrôles de 2025.
Demande à formuler à l’exploitant à la suite du constat : Demande 3 : L’exploitant doit s’assurer que les fiches d’intervention remises par son opérateur sont renseignées avec plus de rigueur, en particulier sur la traçabilité des fuites et de leur isolement. Il veillera à les contre-signer et à garantir leur conservation pendant 5 ans.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 Mois

N° 4 : Confinement des fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 4.3 et 4.5

Thème(s) : Produits chimiques - Prévention des fuites

Prescription contrôlée :

Règlement (UE) 2024/573 - Article 4 : [...]

5. Lorsqu'une fuite de gaz à effet de serre fluorés est détectée, les exploitants et les fabricants d'équipements et les exploitants d'installations utilisant des gaz à effet de serre fluorés, ainsi que les entreprises en possession de tels équipements pendant leur transport ou leur stockage, veillent à ce que l'équipement ou l'installation utilisant des gaz à effet de serre fluorés soient réparés sans retard injustifié.

Lorsque les équipements font l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 5, paragraphe 1, et lorsqu'une fuite dans un équipement a été réparée, les exploitants de l'équipement veillent à ce que l'équipement soit contrôlé par une personne physique certifiée conformément à l'article 10 au plus tôt après l'avoir fait fonctionner pendant 24 heures et au plus tard un mois après la réparation afin de vérifier l'efficacité de celle-ci.

Arrêté du 29/02/2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés - Article 3

V.-Toute présomption de fuite de fluide frigorigène donne lieu à une recherche de fuite par méthode de mesures directes :

- dans un délai de douze heures si la charge de l'équipement est supérieure ou égale à 500 tonnes équivalent CO₂ ;
- dans un délai de vingt-quatre heures dans les autres cas.

Arrêté du 29/02/2016 - Article 7

Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés.

La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement.

Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation.

Article R. 543-89 du code de l'environnement : Sous réserve des dispositions de l'article R. 543-90, toute opération de recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.

Constats :

Plusieurs FI consultées font mention de fuites constatées lors du contrôle d'étanchéité. Comme évoqué dans le point précédent, les FI n'en permettent pas la localisation précise, la FI mentionnant « les soupapes » ou « fuite sur les soupapes et raccord huile ». Le frigoriste présent lors de l'inspection a indiqué que les équipements sont pourvus, pour chaque circuit, d'un jeu double de soupape de protection surmonté d'une vanne 3 voies. Lorsqu'une fuite au niveau d'un raccord de soupape est détectée la soupape concernée est isolée par l'intermédiaire de la vanne, dans l'attente de la réparation. Toutefois, l'opérateur, qui est également en charge de la maintenance des équipements, n'a pas été en mesure de présenter les compte-rendus de réparation correspondant. Il a indiqué ne pas avoir procédé au rechargement des équipements depuis leur mise en service.

Par ailleurs, l'opérateur a indiqué ne pas avoir connaissance de l'exigence, datant de 2024, relative au contrôle dans le mois suivant une réparation sur un équipement dont la charge est supérieure à 5 t.eq.CO₂.

L'inspectrice rappelle que l'exploitant doit constituer un registre par équipement, permettant de retracer le suivi des interventions réalisées, en application l'article 7 du règlement européen 2024/573.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande 4 : l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour que le traitement des fuites sur les équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés fassent l'objet meilleure traçabilité et figure dans les registres appelés par l'article 7 du règlement européen 2024/573. Il veille à ce que les équipements réparés fassent l'objet d'un contrôle sous un mois pour en vérifier l'efficacité.

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 Mois

N° 5 : Détection de fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 6
Thème(s) : Produits chimiques - Présence d'un système de détection de fuite
Prescription contrôlée : Règlement (UE) 2024/573 - Article 6 - Systèmes de détection des fuites : 1. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à d), qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 ou 100 kilogrammes ou plus de gaz inscrits à la section 1 de l'annexe II veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien. [...] 3. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à e), soumis au paragraphe 1 ou 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les douze mois pour s'assurer de leur bon fonctionnement. Arrêté du 29 février 2016 - Article 3 : I. Le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC fondé sur une méthode de détection de fuite par mesure indirecte conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous : -50 grammes par heure ; -10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement. II. Par exception au paragraphe I, lorsqu'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons techniques, le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC basé sur des méthodes directes conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous : -50 grammes par heure ; -10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement. L'exploitant tient à la disposition des autorités compétentes l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte. [...].
Constats : Les équipements du site ne dépassent pas les 500 t.eq.CO2, un système permanent de détection de fuite n'est donc pas exigible réglementairement. Le frigoriste a indiqué qu'un système de détection de gaz permanent avait été installé dans le local abritant certains équipements. Il s'agit d'un système détectant la présence de gaz dans l'ambiance du local, soit par méthode directe. Ce type de technologie ne répond pas, à priori, aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 29/02/16. Il ne peut donc pas être valorisé pour réduire la périodicité des contrôles d'étanchéité. Le frigoriste a indiqué ne pas avoir retenu cette possibilité et avoir en effet maintenu des contrôles tous les 6 mois, ce qui est confirmé par son tableau de suivi. L'inspectrice appelle toutefois l'exploitant, et son frigoriste, à la vigilance car les FI de 2025 mentionnent la présence d'un système permanent de détection de fuite (et des périodicité de contrôle en tenant compte). Cette notion, dans les Cerfa, ne s'appliquent qu'aux systèmes qui remplissent la définition réglementaire correspondante, ou qui apportent la démonstration de l'atteinte des performances de l'article 3.II de l'arrêté du 29/02/16.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 6 : Contrôle périodique des équipements

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 5
Thème(s) : Produits chimiques - Fréquence des contrôles périodiques
Prescription contrôlée : Règlement (UE) 2024/573 : Article 5 : [...] 6. Les contrôles d'étanchéité visés au paragraphe 1 sont effectués à la fréquence suivante : a) pour les équipements contenant moins de 50 tonnes équivalent CO2 de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou moins de 10 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les douze mois; ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les vingt- quatre mois; b) pour les équipements contenant 50 tonnes équivalent CO2 ou plus, mais moins de 500 tonnes équivalent CO2 de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 10 kilogrammes ou plus, mais moins de 100 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les six mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les douze mois; [...]
Constats : L'exploitant dispose de 4 équipements au HFC contenant entre 50 et 500 t.eq.CO2. Pour ceux-ci, la périodicité de contrôle est de 6 mois. Hormis les 3 contrôles dont l'inspectrice n'a pu consulter les FI de fin 2025, la périodicité de contrôle semble respectée.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 7 : Marque de contrôle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6
Thème(s) : Produits chimiques - Marque de contrôle à apposer
Prescription contrôlée : Article 6 : Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité. La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente. La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène. Article 7 : Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité. La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité. Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés. La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement. Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation.
Constats : L'inspectrice s'est rendue auprès des équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés. Les informations figurant sur les plaques du fabricant sont cohérentes avec les éléments présentés par l'exploitant. Les équipements sont en bon état apparent. Ils portaient convenablement la marque de contrôle d'étanchéité. Chaque équipement ne porte qu'une seule vignette, qui est conforme à l'attendu.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 8 : Attestations des opérateurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-78
Thème(s) : Produits chimiques - Intervention sur le circuit des fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : Article R. 543-78 du code de l'environnement : Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français. [...]
Constats : L'inspectrice a vérifié que l'opérateur auquel l'exploitant fait appel dispose d'une attestation de capacité conforme.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 9 : Restrictions d'utilisation de fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3
Thème(s) : Produits chimiques - Interdiction de certains fluides frigorigènes en réfrigération
Prescription contrôlée : Règlement 2024/573 : Article 13 - Restrictions d'utilisation ; 3. L'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération ayant une charge de 40 tonnes équivalent CO2 ou plus est interdite. À partir du 1er janvier 2025, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien de tout équipement de réfrigération est interdite. [...] Règlement (UE) 2024/590 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Article 4 : Interdictions relatives aux substances appauvrissant la couche d'ozone : 1. La production, la mise sur le marché, toute fourniture ultérieure à un tiers ou mise à disposition d'un tiers au sein de l'Union, à titre onéreux ou gratuit, et l'utilisation des substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I sont interdites.
Constats : Il n'a pas été constaté en inspection d'emploi de substances interdites au titre des articles ci-dessus.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :